

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 AVRIL 1856.

RECENSEMENT GÉNÉRAL DE LA POPULATION.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le projet de loi que j'ai l'honneur de vous présenter, au nom du Roi et d'accord avec mes collègues, a pour but d'ordonner un recensement général de la population du royaume, le second qui aura été entrepris depuis que la Belgique a été constituée en État indépendant.

Le premier recensement, ordonné par un arrêté royal du 30 juin 1846 et exécuté à la date du 15 octobre de cette même année, comprenait en même temps le dénombrement de la population, l'état de l'agriculture et de l'industrie. Les opérations en avaient été préparées, avec beaucoup de soin, par la commission centrale de statistique.

Cette fois, le Gouvernement se borne à vous demander un recensement de la population; mais il propose, en même temps, la reconnaissance d'un principe dont l'utilité avait déjà été pressentie en 1846, l'institution des recensements décennaux de la population.

Dans un grand nombre d'États, aux États-Unis du Nord de l'Amérique, dans la Grande-Bretagne, dans les Pays-Bas, en Norwège, en Sardaigne, la période décennale est consacrée; en France, les besoins de l'administration ont fait adopter une période plus courte, celle de cinq ans. Dans les États du Zollverein et dans la monarchie autrichienne, la période est de trois ans. C'est dire assez quelle importance on attache, dans tous les États, à cette opération difficile, délicate, mais nécessaire. La connaissance exacte de la population est, en effet, indispensable, pour l'exécution d'un assez grand nombre de lois civiles et politiques dans les diverses parties de l'administration.

On comprend, Messieurs, qu'une opération étendue et difficile comme celle du dénombrement de tous les habitants d'un pays ne peut être renouvelée annuellement. Dans l'intervalle d'un recensement à un autre, le Gouvernement, les Chambres ont néanmoins intérêt à connaître, du moins approximativement, le mouvement de la population. C'est ce que l'on obtient au moyen des registres de population, dont la tenue avait déjà été ordonnée par le Gouvernement des

Pays-Bas, à la suite du recensement de 1829. Mais cette prescription avait été peu observée dans les provinces méridionales du royaume des Pays-Bas; il en restait à peine des traces, en 1846, à l'époque de notre premier recensement.

L'utilité de ces registres fut de nouveau reconnue.

L'art. 2 de l'arrêté royal du 30 juin 1846 portait : « A partir du 1^{er} janvier 1847, » il sera tenu, dans chaque commune, un registre de population, auquel les » résultats du recensement général serviront de base. »

Une instruction détaillée, approuvée par le Roi, sous la même date, a fixé tous les détails de l'opération du recensement et de la tenue des registres de population.

Ces registres furent établis à la date du 1^{er} janvier 1847, d'après les bases du recensement. Ils avaient été confectionnés et distribués, aux frais du Gouvernement, à toutes les administrations communales du royaume.

Cette mesure, dont on s'était promis des résultats tels, qu'on espérait de pouvoir, pendant de longues années, se dispenser d'opérer de nouveaux recensements, fut loin de répondre à l'attente du Gouvernement. Cependant rien ne fut négligé par mes honorables prédécesseurs pour assurer la régularité de cette partie nouvelle du service. Plusieurs circulaires ministérielles furent publiées à l'effet de prescrire des moyens de perfectionner la tenue de ces registres. Les commissaires d'arrondissement reçurent la mission de la surveiller activement. Une inspection spéciale par les membres de la commission centrale de statistique fut organisée. Tous les efforts de l'administration centrale vinrent échouer contre les habitudes de nos populations. On ne put parvenir, surtout, à constater avec quelque exactitude les changements de résidence. Les inscriptions à l'arrivée se firent assez régulièrement; mais les radiations au départ furent impossibles, parce que les déclarations du changement de résidence firent le plus souvent défaut.

Si le service des inscriptions et des radiations s'opérait exactement, il s'en suivrait que le nombre des radiations et celui des inscriptions se balanceraient, quant aux régnicoles. Il n'en est pas ainsi : ce dernier surpasse toujours, d'une manière notable, le nombre des radiations. Cette différence, qui constitue autant de doubles emplois, peut être évaluée comme étant de 6,000 à 9,000 individus par an; ce qui, au bout de dix ans, donne à la population du royaume une augmentation toute factice de 60,000 à 90,000 habitants.

Pour obtenir plus de certitude dans la constatation du *mouvement* de la population, le Gouvernement avait compté sur l'efficacité de la sanction pénale contenue dans l'art. 3 de l'arrêté royal du 30 juin 1846. Cet article portait : « Les contraventions au présent arrêté et à l'instruction qui y est annexée, seront réprimées » conformément à la loi du 6 mars 1818. »

L'instruction, approuvée par le Roi, pour rester annexée à l'arrêté du 30 juin, en faisait partie intégrante aux yeux du Ministre qui l'avait contre-signée. L'art. 24, de cette instruction remettait aux autorités communales le soin de faire les règlements de police nécessaires pour la bonne tenue des registres de population; il y était dit : « Les administrations communales auront à pourvoir, par des règlements de police, ou par la révision de ceux qui existent déjà, à l'exécution de » l'art. 2 de l'arrêté royal du 30 juin 1846. »

Toutes les administrations communales du royaume, s'empressèrent d'adopter

des règlements locaux, calqués la plupart sur un modèle uniforme. On s'y référa, pour la sanction pénale, aux dispositions de la loi du 6 mars 1818.

La cour de cassation, appelée à se prononcer sur un jugement rendu en appel par le tribunal de police correctionnelle de Courtrai, qui avait condamné à l'amende deux habitants de cette ville, pour défaut de déclaration de leur changement de résidence, a cassé ce jugement, par un arrêt, en date du 2 août 1854, en se fondant sur ce que le règlement de police pris par l'administration communale de Courtrai, pour établir cette prescription, était contraire aux lois de 16-24 août 1790, 22 juillet 1791, 17 vendémiaire an iv, et à l'art. 475 du Code pénal. La Cour déclara ainsi, que le fait signalé ne constituait ni délit, ni contravention.

Cet arrêt, Messieurs, a entraîné la désorganisation d'un service si péniblement préparé.

Il y a peu de semaines, que plusieurs administrations communales de l'arrondissement de Verviers, pénétrées, comme tant d'autres, de l'importance de maintenir convenablement le service des registres de population, se sont adressées à la Chambre des Représentants, pour qu'elle daigne, par une loi spéciale, leur conférer le pouvoir d'arrêter des règlements de police sur les changements de résidence.

L'honorable M. Thibaut, dans le rapport qu'il fit à la Chambre, au nom de la commission des pétitions, dans la séance du 24 janvier dernier, reconnut la justesse de la réclamation des pétitionnaires.

Cet état de choses excita, à bon droit, l'intérêt de la commission centrale de statistique, spécialement chargée de veiller à l'exécution des instructions relatives à la tenue des registres de population. Dans un rapport du 16 mai 1855, elle me signala l'insuffisance de ces registres, pour asseoir avec quelque certitude le chiffre de la population. Elle déclara que le mouvement de la population, quelque soin qu'on apporte à la tenue des registres, donne lieu à des irrégularités, à des erreurs, à des doubles emplois qui, après quelque temps, ne peuvent disparaître que par suite d'un nouveau recensement.

Le Gouvernement hésita de se rallier à cette proposition d'un nouveau recensement, à cause de la dépense assez élevée que son adoption entraînerait,

Informée de ces hésitations, la commission centrale de statistique fit, le 16 novembre dernier, un rapport supplémentaire, pour insister sur la nécessité d'un recensement général. Cet insistance se fondait surtout sur ce que les registres de population n'ont pas amené complètement les résultats qu'on en avait espérés. « Mal tenus, dit-elle, dans beaucoup de communes, soit à cause de l'inexpérience des administrations locales, soit à cause de la négligence des habitants, ces registres doivent être soumis à un contrôle efficace, et leur tenue doit être assurée par des sanctions pénales qui n'existent pas. »

Le Gouvernement se rendit à ces observations réitérées et décida de proposer à la Chambre un nouveau recensement de la population.

Tel est le but du projet de loi que le Roi m'a chargé de vous présenter.

L'art. 1^{er} consacre le principe d'un recensement périodique décennal. Il fixe le prochain recensement au 31 décembre 1856.

La période décennale a été recommandée par le congrès général de statistique qui s'est réuni au mois de septembre 1855, comme étant la plus favorable aux

études comparatives auxquelles on se livre, dans les diverses contrées, sur l'élément de la population.

Le même congrès a été d'avis que le dernier mois de l'année est l'époque où la population est la plus sédentaire ; et conséquemment où un dénombrement offre le plus de garanties de sincérité.

L'art. 2 attribue au Gouvernement le règlement des mesures d'exécution du recensement, conformément à l'art. 67 de la Constitution.

L'art. 3 imprime à la tenue des registres de population le caractère d'une prescription législative, tandis qu'elle n'a été jusqu'ici que l'objet de dispositions réglementaires.

L'art. 4 consacre l'obligation formelle des déclarations en cas de changement de résidence. La forme de ces actes et les délais en deans lesquels ils devront être accomplis seront fixés par le Gouvernement. Des règlements communaux détermineront les formalités de détail qui devront être observées pour les déclarations. Ces règlements doivent émaner de l'autorité communale, conformément à l'art. 78 de la loi communale ; mais quant à la forme et aux délais des déclarations, ils ne pourront s'écarter des principes posés par le Gouvernement.

L'art. 5 rend applicables aux infractions à l'arrêté royal organique du recensement, les peines comminées par l'art. 4^{er} de la loi du 6 mars 1818.

La pénalité doit être assez sévère afin de garantir la bonne exécution du recensement. On ne peut admettre de circonstances atténuantes. Du reste le *minimum* de l'emprisonnement est d'un jour. Il ne peut être moindre. Le *minimum* de l'amende ne peut être réduit, parce qu'il importe que le recensement soit vrai dans ses résultats.

L'art. 6 applique aux contraventions aux règlements communaux, portés en vertu de l'art. 4, les pénalités qui ont été admises pour le nouveau Code pénal. Ces pénalités ont été reproduites dans toutes les lois de police et notamment dans la loi sur les poids et mesures du 1^{er} octobre 1855 et la loi sur la falsification des substances alimentaires du 17 mars 1856.

Les art. 7, 8 et 9 sont également puisés dans le Code pénal nouveau et contiennent des dispositions qui ont été inscrites dans les lois susmentionnées.

L'art. 10 ouvre un crédit de 30,000 francs au Département de l'Intérieur pour couvrir une partie des frais du recensement.

Il me reste à exprimer le désir que la Chambre veuille bien aborder, le plus tôt possible, l'examen du projet de loi que nous avons l'honneur de lui présenter, afin que, le recensement ayant été décidé en principe avant la fin de la session, le Gouvernement puisse s'occuper immédiatement des préparatifs nécessaires à cette vaste et importante opération.

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DE DECKER.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur, et de l'avis de Notre Conseil des Ministres,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre de l'Intérieur :

Loi sur les recensements généraux et les registres de population.

ARTICLE PREMIER.

Un recensement général de la population est opéré, tous les dix ans, dans toutes les communes du royaume.

Le prochain recensement aura lieu le 31 décembre 1886.

ART. 2.

Le recensement est effectué conformément aux mesures à déterminer par arrêté royal.

ART. 3.

Il y a dans chaque commune des registres de population.

Ces registres sont rectifiés et complétés d'après les résultats du recensement.

Tout changement de résidence d'une commune dans une autre est également consigné sur les registres de population.

ART. 4.

Le changement de résidence du Belge, l'établissement ou le changement de résidence de l'étranger en Belgique, sont constatés par une déclaration faite dans la forme et les délais prescrits par le Gouvernement, et conformément aux règlements communaux portés en exécution de l'art. 78 de la loi communale.

ART. 5.

Les infractions aux mesures, prescrites par l'arrêté royal prévu à l'art. 2, sont punies des peines comminées par l'article 1^{er} de la loi du 6 mars 1818.

ART. 6.

Les contraventions aux dispositions de l'art. 4 ou aux règlements communaux sont punies d'une amende qui ne peut excéder vingt cinq francs (25 fr.).

La peine d'emprisonnement de 1 à 7 jours pourra, selon les circonstances, être prononcée contre le contrevenant.

ART. 7.

Les peines prévues par l'article précédent sont appliquées par les tribunaux de simple police.

ART. 8.

En condamnant à l'amende, les cours et tribunaux ordonneront qu'à défaut de paiement dans le délai de deux mois, à dater du jugement, s'il est contradictoire, et de la signification, s'il est par défaut, cette amende soit remplacée par un emprisonnement correctionnel qui ne pourra excéder le terme de 14 jours dans le cas prévu par l'art. 5, ou par un emprisonnement de simple police qui ne pourra excéder le terme de 7 jours, dans les cas mentionnées dans l'art. 6.

Le condamné peut toujours se libérer de l'emprisonnement en payant l'amende.

ART. 9.

En ce qui concerne la condamnation aux frais prononcée au profit de l'État, la durée de la contrainte par corps sera déterminée par le jugement ou l'arrêt, sans qu'elle puisse être en dessous de 8 jours, ni excéder 3 mois ou 1 mois, suivant que l'infraction est un délit ou une contravention.

Néanmoins les condamnés qui justifieront de leur insolvabilité suivant le mode prescrit par le Code d'instruction criminelle, seront mis en liberté, après avoir subi 7 jours de contrainte, quand les frais n'excéderont pas 25 francs.

La contrainte par corps n'est ni exercée ni maintenue contre les condamnés qui ont atteint leur 70^e année.

ART. 10.

Il est ouvert au budget du Département de l'Intérieur, exercice 1856, un premier crédit de *trente mille francs* (30,000 fr.), pour les frais du recensement.

Cette somme formera l'art. 9^{bis} du chap. III du dit budget et sera prélevée sur les ressources générales du Trésor.

Donné à Laeken, le 14 avril 1856.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DE DECKER.

ANNEXES.

ANNEXE A.

LÉOPOLD I^{er}, ROI DES BELGES.

A tous présents et à venir, salut :

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Il sera fait dans toutes les communes du royaume un recensement général, comprenant la population, l'agriculture et l'industrie.

Ce recensement, fixé au 15 octobre 1846, sera exécuté d'après l'instruction annexée au présent arrêté.

ART. 2. A partir du 1^{er} janvier 1847, il sera tenu, dans chaque commune, un registre de population, auquel les résultats du recensement général serviront de base.

ART. 3. Les contraventions au présent arrêté et à l'instruction qui y est annexée, seront réprimées conformément à la loi du 6 mars 1818.

Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 30 juin 1846.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

Comte DE THEUX.

Instruction pour l'exécution du recensement général.

CHAPITRE PREMIER.

RECENSEMENT GÉNÉRAL DE LA POPULATION.

SECTION PREMIÈRE.

Population de fait.

1. Le recensement général sera appliqué à la population *de fait*, prise dans toute sa rigueur. En conséquence, tous les individus, indigènes ou étrangers,

présents au jour du dénombrement (15 octobre), seront recensés dans la localité où chacun d'eux aura passé la nuit.

Néanmoins les bulletins de recensement, dont il sera parlé ci-après, devront contenir les trois distinctions de résidence (habituelle, momentanée, de passage).

2. La population de passage sera formée des personnes dont le séjour ne dépasse pas la durée d'un mois, soit qu'elles se trouvent dans un hôtel ou une auberge, soit qu'elles habitent dans une maison particulière.

3. On comprendra dans le séjour momentané, les personnes qui, au jour du recensement, font ou sont présumées faire un séjour de plus d'un mois hors de chez elles et dans le même endroit : dans cette catégorie viennent se placer, entre autres, et lorsqu'ils se trouvent dans une commune autre que celle de leur domicile, les enfants en nourrice, les pensionnaires des maisons d'éducation, les étudiants, les séminaristes, les apprentis, les militaires sous les drapeaux, avec les personnes de leur famille qui les accompagnent, les détenus dans les prisons et dépôts de mendicité, les malades, les infirmes et les indigents dans les hôpitaux et les hospices.

SECTION II.

Bulletin de recensement.

4. Le recensement général aura lieu par bulletin nominatif. Ce bulletin, conforme au modèle n° 1, est destiné à recueillir la désignation des habitants, leur âge, lieu de naissance, la langue qu'ils parlent habituellement, la communion religieuse à laquelle ils appartiennent, leur état civil, leur profession ou condition, la nature de leur séjour dans la commune, l'instruction des enfants, et l'état de l'indigence, et, en outre, des renseignements spéciaux sur les habitations, avec l'indication de celles qui sont assurées contre l'incendie.

5. Des bulletins seront distribués, par les soins des administrations communales, aux chefs de famille ou de ménage ; ils seront remplis exactement par eux-mêmes ou par une personne capable ; à défaut de ceux-ci, ils le seront, d'après leurs indications, par l'agent spécial commissionné à cet effet. On entend par ménage, la réunion de deux ou d'un plus grand nombre de personnes vivant en commun, y compris les domestiques qui habitent avec leurs maîtres.

6. Les individus vivant isolément recevront chacun un bulletin pour ce qui les concerne.

7. Dans chaque ménage, on commencera par les renseignements relatifs au chef ; puis viendront ceux qui concernent la femme et les enfants, les autres parents et personnes étrangères à la famille, les domestiques et ouvriers attachés à la maison et à demeure, enfin les personnes qui ne font pas partie du ménage et dont la résidence dans la commune n'est que momentanée ou passagère.

8. Afin de pouvoir établir le registre de population dont il sera parlé plus loin, les personnes temporairement absentes de la commune lors du recensement, et qui appartiennent à l'une ou à l'autre des catégories d'absents ci-dessus désignées au n° 3, devront également être inscrites dans le bulletin du ménage ou de la famille dont elles font partie ; mention de leur absence sera faite dans la colonne des observations.

9. Les établissements et les corps collectifs, tels que les pensionnats, les séminaires, les garnisons, les prisons, les dépôts de mendicité, les hôpitaux, les hospices, de même que les voyageurs logés dans les hôtels et les auberges, seront également recensés, mais au moyen d'un état spécial, qui présentera, pour chaque individu, les mêmes indications que le bulletin par ménage, afin de pouvoir comprendre cette population flottante dans les résumés à faire des habitants par âge et par classe de toute espèce. Les administrations communales devront se mettre en mesure d'obtenir ces renseignements en s'adressant, à cet effet, aux personnes ou autorités que la chose concerne.

Les militaires non casernés, qu'ils soient ou non en activité de service, seront recensés dans la forme ordinaire au moyen de bulletins par ménage. Les miliciens, qui se trouveront dans leurs foyers, seront compris dans le bulletin du ménage dont ils font partie.

10. Les bulletins seront conçus en français ou en flamand, suivant la langue que domine dans la localité où le recensement doit être fait.

11. L'âge sera indiqué, de trois mois en trois mois, jusqu'à trois ans accomplis; au delà de trois ans, on se bornera à porter le nombre d'années accomplies sans fractions.

12. La langue à indiquer pour les enfants en bas âge, ainsi que pour les muets sera celle qui est parlée dans leur famille.

13. Pour les individus qui exercent plusieurs professions à la fois, on n'inscrira que la profession principale, celle pour laquelle ils sont le plus imposés au rôle des patentes.

SECTION III.

Agents de recensement.

14. Il y aura par commune un ou plusieurs agents de recensement chargés, sous la direction de l'administration communale, de distribuer et de retirer les bulletins et de veiller à ce qu'ils soient remplis exactement. Ces agents seront désignés par l'autorité locale dans les villes placées en dehors de la juridiction des commissaires d'arrondissement, et par ces derniers fonctionnaires pour les autres villes et pour les communes rurales.

Il sera alloué à ces agents une indemnité qui sera fixée ultérieurement.

SECTION IV.

Surveillance générale de l'opération.

15. A la commission centrale et aux commissions provinciales de statistique appartient la surveillance du recensement général et de chacune de ses parties. Au besoin, des membres de la commission centrale, désignés par le Ministre de l'Intérieur, ou des commissions provinciales, par MM. les gouverneurs, se rendront sur les lieux, soit pour assurer la bonne exécution des opérations, soit pour aplanir les difficultés qui pourraient se présenter. Ils auront droit, de ce chef, à l'indemnité de voyage réglée par les dispositions en vigueur.

16. Un jury sera établi dans chaque commune. Ce jury sera nommé par le

gouverneur directement dans les villes de plus de 5,000 âmes, et, sur la proposition des commissaires d'arrondissement, pour les villes et communes soumises à la juridiction de ces fonctionnaires.

Le jury sera présidé par le bourgmestre ou l'un des échevins de la commune, et aura pour secrétaire, soit le secrétaire communal, soit l'instituteur primaire, ou toute autre personne capable de remplir ces fonctions ; de même que l'agent de recensement, le secrétaire recevra une indemnité dont le taux sera fixé ultérieurement.

17. Le jury sera composé, d'après l'importance de la commune, de trois ou d'un plus grand nombre d'habitants notables.

18. Le jury surveillera les opérations des agents de recensement et contrôlera les bulletins, au fur et à mesure de leur rentrée ; il sera chargé de résoudre toutes les difficultés qui se présenteront dans le cours de l'opération, de suppléer aux renseignements jugés incomplets, de rectifier les erreurs ou omissions de chiffres qu'il remarquerait dans les bulletins.

19. Un bureau temporaire sera établi dans chaque gouvernement provincial, pour vérifier les tableaux de commune et effectuer les dépouillements généraux. Le Ministre de l'Intérieur donnera les instructions nécessaires sur la composition et l'organisation de ce bureau, sur la rétribution des employés qui y seront attachés, ainsi que sur le mode à suivre pour opérer le dépouillement des bulletins et en coordonner les résultats.

CHAPITRE II.

TENUE DU REGISTRE DE POPULATION.

20. Conformément à l'art. 2 de l'arrêté royal du 30 juin 1846, il sera établi, à partir du 1^{er} janvier 1847, dans chaque commune urbaine et rurale du royaume, un registre de population conforme au modèle n° 2, et destiné à l'inscription nominative de tous les habitants de la commune. Ce registre sera constamment tenu au courant des variations qui surviennent dans la population, par suite des naissances, des décès et des changements de demeure ou de résidence.

21. Pour que la disposition qui précède produise ses effets, les administrations communales auront à pourvoir, par des règlements de police ou par la révision de ceux qui existent déjà, à l'exécution de l'art. 2 de l'arrêté royal du 30 juin 1846.

22. Il sera assigné à chaque ménage une page dans le registre de population, avec indication, au haut de la page, de sa section ou du quartier, de la rue et du numéro de la maison.

De même que pour le recensement général, les individus de l'un et de l'autre sexe, vivant seuls, seront considérés comme formant chacun un ménage.

23. Devront être inscrits tous les individus, majeurs ou mineurs, présents ou absents, qui ont leur habitation effective dans la commune. La première inscription aura lieu d'après les renseignements fournis par le nouveau recensement général, qui formera la base du registre de population. Toute inscription postérieure au recensement général ne pourra avoir lieu que sur la production d'un certificat délivré par l'administration du dernier domicile, ou, par les étrangers, sur l'exhibition d'un passeport en règle.

24. Le registre sera divisé en colonnes indiquant le numéro d'ordre, les noms et prénoms, la profession, le lieu de naissance, la date de la naissance ou l'âge, l'état civil, la date de l'entrée dans la commune, et la désignation de la dernière résidence, la date du décès ou de la sortie de la commune avec désignation, dans ce dernier cas, du lieu où l'habitant va s'établir, les changements qui surviennent dans l'état-civil des personnes et la date à laquelle ces changements se sont opérés; enfin une dernière colonne sera réservée à des observations sur les personnes absentes qui, comme les militaires, les détenus, les apprentis, les enfants en nourrice, etc., ont cependant leur domicile légal dans la commune.

25. Chaque jour on consignera dans le registre de population les mutations qui ont lieu dans le personnel du ménage; les nouveaux nés et les personnes entrées par changement de résidence, seront portés à la suite du dernier inscrit; les personnes qui quittent la résidence, seront rayées.

26. Le registre de population sera devisé en autant de volumes qu'il sera jugé nécessaire.

27. Le registre sera accompagné d'un index alphabétique de tous les habitants.

28. Les registres, ainsi que l'index alphabétique, seront vérifiés par les commissaires d'arrondissement.



ANNEXE B.

NOUS LÉOPOLD, ROI DES BELGES;

A tous présent et à venir faisons savoir :

La Cour de cassation, séant à Bruxelles, a rendu l'arrêt suivant :

N° 4297. En cause de : Le procureur du Roi, près le tribunal de 1^{re} instance séant à Courtrai, demandeur en cassation d'un jugement rendu sur appel de simple police par le dit tribunal le 23 juin 1854 ;

Contre François Cattebeke, cultivateur et Désiré Bruneel, domestique, tous deux demeurant à Courtrai, défendeurs ;

La Cour, ouï M. le conseiller de Wandre, en son rapport et sur les conclusions de M. Leclercq, procureur général ;

Sur le moyen tiré : de ce que le règlement de police arrêté par la ville de Courtrai, le 1^{er} septembre 1848, étant contraire à la loi, ne pouvait être appliqué aux prévenus Cattebeke et Bruneel ;

Vu les art. 1 et 2 du dit règlement, ainsi conçus : Art. 1^{er}. « Tout individu qui » viendra s'établir en cette ville, est tenu de se présenter dans les huit jours de » son arrivée, au secrétariat de l'administration communale, pour y faire sa » déclaration et fournir les renseignements dont l'autorité locale a besoin *pour » tenir les registres de population.*

ART. 2. « Tout propriétaire ou locataire d'une maison ou bâtiment qui le lais- » sera occuper par un ou plusieurs étrangers, ainsi que les chefs de ménage qui

» prennent à leur service des personnes étrangères, seront tenus de faire leur
» déclaration dans la huitaine, au secrétariat de la commune. »

Attendu que si l'art. 78 de la loi du 30 mars 1836, autorise les conseils commu-
naux à faire des règlements de police, et à établir des peines pour assurer leur
exécution, c'est sous la condition formelle que ces règlements ne soient pas con-
traires aux lois;

Attendu que les objets sur lesquels les conseils communaux peuvent faire des
ordonnances de police, et prononcer des pénalités sont expressément limités, par
les art. 3 du titre XI, de la loi du 16-24 août 1790, et 46 de la loi du 19-22 juil-
let 1791, à ceux que ces articles énumèrent;

Attendu que parmi ces objets ne se trouve pas ce qui concerne la formation des
registres de population.

Que les mesures autorisées à cet égard sont tracées, par les art. 1, 2, 3 et 8
du titre 1^{er} de la loi précitée du 19-22 juillet 1791, et transitoirement par les
dispositions du titre II de la loi du 10 vendémiaire an iv;

Attendu que ni la loi du 22 juillet 1791, ni la loi du 10 vendémiaire an iv,
n'imposent à ceux qui viennent s'établir dans une commune, ni à ceux qui les
reçoivent ou leur donnent des demeures en location, l'obligation de se présenter
devant l'administration locale pour en faire la déclaration;

Qu'il résulte, au contraire, des textes prérappelés que c'est aux officiers muni-
cipaux qu'incombe le soin de recueillir à domicile les indications nécessaires pour
former les registres de population :

Attendu, d'autre part, qu'aux termes de l'art. 475, n° 2 du Code pénal, les
aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons garnies, sont seuls tenus
envers l'administration locale à des formalités, en ce qui concerne les personnes
qui ont couché chez eux;

Attendu, enfin, que les décrets des 3 octobre 1810 et 25 septembre 1813,
relatifs à la police des domestiques, ne sont pas applicables à la ville de Courtrai,
dont la population n'atteint pas le chiffre fixé par le dernier de ces décrets;

Que le règlement de police pris par la ville de Courtrai, le 1^{er} septem-
bre 1848, est donc contraire aux lois des 16 et 24 août 1790, 22 juillet 1791 et
17 vendémiaire an iv, ainsi qu'à l'art. 475 du Code pénal;

Que par suite, il ne peut, aux termes de l'art. 107 de la Constitution, être
appliqué par les tribunaux;

Par ces motifs : casse et annule le jugement rendu entre parties, le 23 juin 1854,
par le tribunal de police correctionnelle de Courtrai, siégeant en degré d'appel,
ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres dudit tribunal et que
mention en sera faite en marge du jugement annulé;

Et attendu que le fait, pour lequel les poursuites ont eu lieu, ne présente ni
délit ni contravention, dit qu'il n'y a lieu à renvoi.

Fait et prononcé en audience publique de la Cour de cassation, séant à
Bruxelles, deuxième chambre, le 2 août 1854, où étaient présents : MM. de
Sauvage, président; Marcq, Peteau, Lefebvre, Defacqz, de Cuyper, Dewandre,
conseillers; Le Clercq, procureur général; de Brandner, greffier.

(Signé). E. DE SAUVAGE, DE BRANDNER.

Mandons et ordonnons à tous huissiers, sur ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution.

A nos procureurs généraux et à nos procureurs près les tribunaux de première instance, d'y tenir la main.

A tous commandants et officiers de la force publique, d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis. -

En foi de quoi le présent arrêt a été signé et scellé du sceau de la Cour.

Pour expédition conforme. délivrée à M. le procureur général.

Le greffier en chef,

(Signé). SCHEYVEN.

ANNEXE C.

A M. le Président et à MM. les Membres de la Chambre des Représentants.

MESSIEURS,

L'art. 2 de l'arrêté royal du 30 juin 1846 porte :

ART. 2. « A partir du 1^{er} janvier 1847, il sera tenu dans chaque commune » un registre de population auquel les résultats du recensement général serviront » de base. »

Les art. 20 et 21 de l'instruction générale, annexée à l'arrêté royal du 30 juin, sont conçus comme suit :

ART. 20. « Conformément à l'art. 2 de l'arrêté royal du 30 juin 1846, il sera » établi, à partir du 1^{er} janvier 1847, dans chaque commune urbaine ou rurale » du royaume, un registre de population destiné à l'inscription de tous les habi- » tants de la commune. *Ce registre sera constamment tenu au courant des va-* » *riations qui surviendront dans la population, par suite des naissances, décès* » *et des changements de demeure et de résidence.* »

ART. 21. « Pour que la disposition qui précède produise ses effets, *les admi-* » *nistrations communales auront à pourvoir, par des règlements de police ou* » *par la révision de ceux qui existent déjà*, à l'exécution de l'art. 2 de l'arrêté » royal du 30 juin 1846. »

Différentes circulaires ministérielles et plusieurs circulaires des gouverneurs de province ont appelé toute l'attention des administrations communales sur la nécessité de tenir la main à l'entière exécution des instructions sur la tenue régulière des registres de population.

La plupart, sinon tous les conseils communaux de cette province, ont arrêté des règlements de police sur les changements de domicile, conformément au modèle qui leur a été donné par circulaire de M. le gouverneur de cette province, en date du 3 décembre 1846, *Mémorial administratif* de cette province, p. 909.

Ces règlements ont reçu, Messieurs, une exécution uniforme jusqu'en 1854. Un arrêt de la Cour de cassation, en date du 2 août de la même année, ayant décidé que les règlements communaux faits sur les changements de domicile, ne pouvaient comminer des peines contre les récalcitrants, les administrations communales se trouvent désarmées et dans l'impossibilité de continuer la tenue des registres de population, dont il est superflu de faire ressortir ici le haut degré d'utilité, non-seulement pour les communes mais encore pour l'État. A défaut de la tenue de ces registres, Messieurs, les états statistiques sur les mouvements de la population que les administrations communales doivent fournir chaque année, deviendront aussi sans objet ou plutôt ne serviront qu'à induire l'autorité supérieure en erreur.

L'obligation à imposer aux habitants qui changent de domicile, de produire un certificat émanant de l'administration communale de leur dernière résidence est, Messieurs, toute dans leur intérêt.

Combien, Messieurs, parmi les ouvriers (et c'est surtout parmi la classe ouvrière que les mutations sont très-fréquentes) qui ne sachent souvent ni lire ni écrire, ne savent presque jamais comment s'orthographier leur nom de famille. Eh bien ! ces ouvriers se présentent à l'officier de l'état-civil (ne déclarant qu'un seul prénom, lorsque souvent ils en ont deux ou trois) qui sera obligé de rédiger des actes de naissance, décès, et au hasard, sinon il se verra forcé d'attendre quelquefois plusieurs jours, par exemple, lorsque les personnes viendront d'une autre province, pour se faire produire des pièces authentiques, tels que des extraits d'actes de mariages, de naissance, etc. Un simple certificat de changement de domicile aurait obvié à tous ces inconvénients et aurait épargné aux intéressés des courses et des dépenses inutiles.

Combien, Messieurs, le certificat de changement de domicile ne simplifie-t-il pas aussi l'exécution et l'application régulière des lois sur le domicile de secours, la milice nationale, la garde civique, etc., des dispositions du Code civil relatives au mariage, enfin de la plupart des lois qui nous régissent.

En présence de la décision souveraine de la Cour de cassation, qui démontre une lacune dans nos lois, il ne nous reste, Messieurs, qu'à nous adresser à la Législature pour qu'elle daigne, par une loi spéciale, conférer aux administrations communales le pouvoir dont elles sont dépourvues à cet égard jusqu'à présent.

En séance du conseil communal à Sart, le 30 septembre 1855.

Par le Conseil :
Le Secrétaire,
(Signé) J. H. COUDERS.

Le Bourgmestre-Président,
(Signé) J. N. J. HANSOULLE.

Adopté par l'administration communale de Theux.
Theux, le 23 octobre 1855.

Par le Collège :
Le Secrétaire,
(Signé) L. M. DEHANSEZ.

Le Bourgmestre,
(Signé) H. T. H. DANDRIMONT.

Adopté par l'administration communale de Spa.
Spa, le 5 octobre 1855.

Le Secrétaire,
(Signé) J. L. PERA.

Le Bourgmestre,
(Signé) J. GOFFIN.

Adopté par l'administration communale de La Reid.
Reid, le 10 octobre 1855.

Le Secrétaire,
(Signé) H. A. HUBIN.

Le Bourgmestre,
(Signé) N. J. DAMSEAUX.

Adopté par l'administration communale de Pepinster.
Pepinster, le 27 octobre 1855.

Le Secrétaire,
(Signé) J. N. FAIRON.

Le Bourgmestre,
(Signé) H. J. DEFAYS.

Adopté par l'administration communale de Cornesse.
Cornesse, le 30 octobre 1855.

Le Secrétaire,
(Signé) N. J. CLOSSET.

Le Bourgmestre,
(Signé) L. F. PÉLÉCHEID.

Adopté par l'administration communale de Lambermont.
Lambermont, le 5 novembre 1855.

Le Secrétaire,
(Signé) SIMON COLLETTE.

Le Bourgmestre,
(Signé) A. J. SAUVAGE.

Adopté par l'administration communale de Wegnez.
Wegnez, le 5 novembre 1855.

Le Secrétaire,
(Signé) J. L. LAMBRETTE.

Le Bourgmestre,
(Signé) L. J. LAMBRETTE.

Adopté par l'administration communale d'Ensival.
Ensival, le 6 novembre 1855.

Par le Collège :
Le Secrétaire,
(Signé) SIMON COLLETTE.

Le Bourgmestre,
(Signé) T. J. J. F. GODIN.

Adopté par l'administration communale de Polleur.
Polleur, le 7 novembre 1855.

Par le Collège :
Le Secrétaire,
(Signé) J. N. DEBLON.

Le Bourgmestre,
(Signé) J. L. CORNESSE.

(16)

ANNEXE D.

Relevé de la population par arrondissement administratif et par province.

POPULATION AU 31 DÉCEMBRE DES ANNÉES												
ARRONDISSEMENTS	1845	1846		1847	1848	1849	1850	1851	1852	1853	1854	1855
administratifs.		Au 15 octobre. (a)	Au 31 décembre									

PROVINCE D'ANVERS.

Anvers	185,795	189,590	190,510	193,608	195,811	196,481	199,831	203,306	206,747	210,741	214,362	216,923
Malines	115,267	116,223	116,153	116,238	116,740	117,203	117,908	119,053	119,724	119,980	120,341	120,058
Turnhout.....	94,700	100,541	100,489	100,764	101,273	102,006	102,757	103,389	103,762	103,684	104,036	104,159
	395,552	406,354	407,182	410,610	413,824	415,693	420,555	425,748	430,233	434,405	438,739	441,180

PROVINCE DE BRABANT.

Bruxelles.....	366,170	376,362	377,505	385,177	391,270	401,572	412,408	421,786	432,062	441,413	449,630	
Louvain.....	166,658	174,013	173,908	173,979	174,653	175,574	177,144	178,475	179,634	180,925	181,850	181,401
Nivelles.....	143,578	140,982	140,934	141,265	142,209	143,853	145,065	145,675	146,603	147,504	148,442	
	676,406	691,357	692,347	700,421	711,332	721,209	734,617	745,936	758,519	769,842	779,922	

PROVINCE DE LA FLANDRE OCCIDENTALE.

Bruges.....	121,911	119,291	119,355	118,548	118,161	118,733	120,368	121,962	122,702	122,245	122,391	122,158
Courtrai.....	148,858	141,664	141,216	138,425	136,818	136,323	137,248	137,944	138,865	138,749	139,370	139,546
Dixmude.....	48,410	46,991	46,903	46,415	46,006	45,822	46,006	46,115	46,197	46,108	46,123	46,142
Furnes.....	31,959	30,744	30,762	30,962	30,973	31,158	31,172	31,270	31,521	31,770	32,019	32,049
Ostende.....	44,662	44,006	44,005	44,129	44,308	44,524	44,973	45,487	45,994	46,202	46,350	"
Roulers.....	88,734	84,633	84,299	81,783	80,238	80,058	80,132	80,361	80,098	79,841	79,974	80,095
Thielt.....	73,823	72,047	71,544	68,735	67,028	67,020	67,065	67,128	66,846	66,537	67,625	67,569
Ypres.....	105,802	103,628	103,636	103,148	103,315	103,630	104,152	104,851	105,462	105,825	106,283	"
	664,209	643,004	641,720	632,145	626,847	627,268	631,137	635,118	637,688	637,277	640,134	

(a) D'après les résultats définitifs du recensement. Ces résultats ont servi de base pour établir la population à la fin des années 1846 à 1855. (Voy. la circulaire ministérielle du 22 décembre 1847, *Bulletin administratif du Ministère de l'Intérieur*, tome I, page 148.)

		POPULATION AU 31 DÉCEMBRE DES ANNÉES										
ARRONDISSEMENTS		1846		1847	1848	1849	1850	1851	1852	1853	1854	1855
administratifs.	1845	Au 15 octobre.	Au 31 décembre									

PROVINCE DE LA FLANDRE ORIENTALE.

Alost	136,582	138,251	137,955	136,048	135,140	134,964	135,667	136,381	136,621	136,322	136,306	136,150
Audenarde....	112,018	106,872	106,445	104,027	102,674	102,783	102,768	102,304	101,619	100,738	100,527	100,024
Eecloo	56,612	56,096	55,833	55,168	54,650	54,781	54,796	55,063	54,992	54,609	54,496	54,310
Gand.....	285,739	277,552	277,545	275,320	275,497	273,589	275,360	276,391	279,716	281,183	281,561	281,565
St-Nicolas	117,161	117,623	117,574	117,165	117,254	117,778	118,751	119,684	120,358	120,972	121,797	122,065
Termonde....	98,720	96,910	96,707	95,837	95,528	95,657	96,108	96,560	96,994	96,971	97,623	97,637
	806,832	793,264	792,059	783,585	781,143	779,552	783,450	788,363	790,300	790,855	792,312	791,581

PROVINCE DE HAINAUT.

Ath.....	98,311	98,666	93,716	93,323	93,173	93,126	93,438	93,771	94,018	93,786	93,567	»
Charleroy	120,584	131,025	131,441	133,838	136,318	133,829	141,107	144,205	147,867	151,710	156,255	»
Mons	150,626	158,927	159,183	160,096	161,457	160,530	162,741	165,258	167,440	169,608	171,773	174,878
Soignies.....	94,772	95,938	95,869	95,599	95,862	96,618	97,419	98,000	98,701	98,780	99,461	»
Thuin.....	83,416	85,585	85,391	85,943	86,579	87,307	88,140	88,848	89,430	89,973	90,760	»
Tournay.....	144,899	149,567	149,337	149,739	150,122	150,190	150,883	151,483	152,072	152,199	151,960	151,772
	692,608	714,708	714,939	718,528	723,539	726,609	733,740	741,565	749,528	756,056	763,776	

PROVINCE DE LIÈGE.

Huy (a)	64,585	66,001	65,965	66,490	67,335	68,179	69,005	69,821	70,798	71,717	72,442	»
Liège	210,223	223,209	223,730	226,362	229,340	229,252	233,108	237,714	242,682	246,709	249,879	»
Verviers (a)...	113,441	113,484	113,478	112,981	113,356	113,234	114,077	115,672	116,956	118,299	119,561	»
Waremme....	49,828	50,134	50,124	50,290	50,632	51,097	51,653	52,053	52,300	52,421	52,911	52,919
	438,077	452,828	453,297	456,123	460,663	461,762	467,843	475,260	482,736	489,146	494,793	

(a) Une loi du 1^{er} mai 1848 a détaché de l'arrondissement de Huy le canton de Stavelot, composé de onze communes, et l'a réuni à l'arrondissement de Verviers. On a tenu compte de ce changement à partir de l'année 1845.

POPULATION AU 31 DÉCEMBRE DES ANNÉES												
ARRONDISSEMENTS	1846		1847	1848	1849	1850	1851	1852	1853	1854	1855	
	1845	Au										Au
		15 octobre.										31 décembre
administratifs.												

PROVINCE DE LIMBOURG.

Hasselt	75,272	77,632	77,789	77,560	77,709	78,108	78,686	79,410	80,357	80,947	81,138	81,096
Maeseyck	33,816	36,993	36,969	36,854	36,899	37,317	37,649	38,064	38,436	38,532	38,678	38,749
Tongres	69,860	71,088	70,997	70,697	71,013	71,448	71,863	72,482	73,034	73,348	73,734	73,823
	180,948	185,913	185,755	185,111	185,621	186,873	189,198	189,950	191,897	192,627	193,550	193,655

PROVINCE DE LUXEMBOURG.

Arlon	26,904	26,707	26,672	26,758	26,926	27,320	27,753	27,982	28,084	28,077	27,824	„
Bastogne	31,939	32,853	32,807	32,853	32,927	33,405	33,724	33,983	34,231	34,561	34,592	34,954
Marche	37,412	37,674	37,590	37,599	37,763	38,326	38,767	39,259	39,570	39,943	40,101	40,367
Neufchâteau ..	46,058	46,787	46,829	47,168	47,521	47,947	48,520	49,066	49,373	49,467	49,731	„
Virton	42,704	42,244	42,280	42,491	42,839	43,359	43,815	44,219	44,213	43,858	43,726	„
	185,017	186,265	186,178	186,869	187,978	190,397	192,588	194,509	195,473	195,909	196,074	„

PROVINCE DE NAMUR.

Dinant	68,543	70,523	70,457	70,803	71,473	72,446	73,415	74,272	75,196	75,984	76,909	
Namur	139,553	140,852	140,929	141,634	143,099	144,433	146,126	147,416	149,221	150,362	152,250	
Philippeville ..	50,517	52,128	52,165	52,618	53,571	53,907	54,532	55,132	55,570	55,844	56,463	
	258,613	263,503	263,571	265,055	268,143	270,786	274,073	276,820	279,987	282,190	285,622	

LE ROYAUME...	4,298,562	4,337,196	4,337,048	4,338,447	4,359,090	4,380,239	4,426,202	4,473,175	4,516,361	4,548,507	4,584,932	„
---------------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	---

Il est essentiel d'observer, d'après les explications données à la page 2 de l'exposé des motifs, que le chiffre total de la population, au 31 décembre 1854, renferme une série de dou-

bles emplois qui, pour les années écoulées depuis le recensement de 1846, montent à 63,061 (colonnes 4, 9 et 12 du tableau ci-après).

ANNÉES.	NOMBRE DE CEUX QUI SE SONT ÉTABLIS VENANT :					NOMBRE DE CEUX QUI ONT QUITTÉ POUR S'ÉTABLIR :					
	D'une autre commune de la province.	D'une autre province du royaume.	TOTAL.	De l'étranger.	TOTAL GÉNÉRAL.	Dans une autre province du royaume.	Dans une autre commune de la province.	TOTAL.	À l'étranger.	TOTAL GÉNÉRAL.	Différence en plus entre les inscriptions (col. 4) et les radiances (col. 9), de régenciers qui ont changé de résidence.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Du 15 octobre au 31 décembre 1846...	15,843	2,931	16,796	850	17,626	15,534	5,244	16,578	1,256	17,834	218
1847	84,812	16,991	101,803	4,417	106,220	80,801	17,223	98,024	6,292	104,316	3,779
1848	91,332	18,787	110,559	3,428	113,767	85,283	17,931	103,214	5,046	108,260	7,125
1849	90,667	19,131	109,858	3,862	113,700	82,873	17,606	100,481	5,032	105,553	9,557
1850	94,790	21,169	115,959	4,237	120,196	86,307	20,048	106,353	6,585	112,740	9,604
1851	99,933	22,286	122,221	4,144	126,563	91,748	21,729	113,477	6,081	119,558	8,744
1852	107,643	25,842	133,485	5,006	138,491	101,859	25,089	126,928	7,781	134,709	6,537
1853	117,241	28,943	146,184	4,912	151,096	109,263	28,732	157,997	9,550	147,527	8,187
1854	110,748	28,887	139,605	5,035	144,640	101,889	28,226	150,115	7,993	158,110	9,490
	841,253	184,977	996,250	37,871	1,054,401	735,541	179,828	935,169	53,418	988,587	65,061